

7770/19

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 avril 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 avril 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Royaume de Danemark



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mars 2019
(OR. en)

7770/19

JAIEX 45
COPEN 123
EUROJUST 56

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Royaume de Danemark

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**portant approbation de la conclusion, par Eurojust,
de l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale
entre Eurojust et le Royaume de Danemark**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité¹, et notamment son article 26 *bis*, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

² Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2002/187/JAI, Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et après approbation par le Conseil.
- (2) Conformément à la décision 2002/187/JAI, les accords avec des États tiers et des organisations contenant des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel ne peuvent être conclus que si l'entité concernée est soumise à la convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, avec ses modifications ultérieures, ou si une évaluation a confirmé le caractère adéquat du niveau de protection des données assuré par cette entité.

- (3) Le Danemark est lié et soumis à l'application de la décision 2002/187/JAI. Toutefois, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'est pas lié ni soumis à l'application du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil¹, qui sera applicable à partir du 12 décembre 2019. Par conséquent le Danemark sera considéré comme un pays tiers vis-à-vis d'Eurojust à partir de cette date.
- (4) Étant donné qu'il est de l'intérêt d'Eurojust et du Danemark d'établir une coopération étroite et dynamique entre eux en vue de faire face aux défis présents et futurs posés par les formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme, et afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites couvrant le territoire du Danemark et d'un ou de plusieurs autres États membres et, ainsi, d'éviter un vide opérationnel à partir du 12 décembre 2019, Eurojust a négocié un accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Royaume de Danemark (ci-après dénommé "l'accord").

¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

- (5) L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel. Sans préjudice de ces dispositions, le Danemark appliquera la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil¹ en ce qui concerne les données à caractère personnel échangées au titre de l'accord. L'organe de contrôle commun a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord en ce qui concerne la protection des données le 28 mars 2019.

¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (6) L'accord prévoit l'échange d'informations ainsi que la participation du représentant d'Eurojust à certaines réunions opérationnelles et stratégiques. Étant donné que le Danemark est concerné par des questions stratégiques et opérationnelles examinées au sein du collège d'Eurojust qui concernent l'ensemble des États membres, l'accord prévoit une participation plus importante du représentant d'Eurojust aux réunions du collège d'Eurojust que celle prévue pour les magistrats de liaison d'États tiers. Pour les mêmes raisons, il convient que le parlement national du Danemark reçoive, comme les parlements nationaux des autres États membres, des informations sur le rapport annuel d'Eurojust, ainsi que sur les résultats des études et des projets stratégiques commandés par Eurojust, sur ses documents de programmation stratégique et les arrangements de travail conclus avec des tiers. En outre, compte tenu de la situation particulière du Danemark, qui est à la fois un État membre de l'Union européenne et un pays de l'espace Schengen, un certain nombre d'autres dispositions spécifiques ont été intégrées dans l'accord. Ces dispositions concernent la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, le rôle du Contrôleur européen de la protection des données, une contribution adéquate du Danemark au budget d'Eurojust et l'exigence du maintien de l'appartenance du Danemark à l'espace Schengen.

- (7) L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust [le 21 mars 2019].
- (8) Il convient d'approuver la conclusion par Eurojust de l'accord.
- (9) Le Danemark est lié et soumis à l'application de la décision 2002/187/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.
- (10) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés et soumis à l'application de la décision 2002/187/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Royaume de Danemark est approuvée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification.

Article 3

Eurojust est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
